

>> Condamnation pour entrave au CE sur la Transformation RH opérée sans respect des prérogatives du CE. Le représentant syndical AVENIR a représenté le CE.

31<sup>ème</sup> Ch.

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 04/06/2019

31<sup>e</sup> chambre correctionnelle 1

N° minute : 2

N° parquet : 18198000856

Plaidé le 14/05/2019

Délibéré le 04/06/2019

Extrait des Minutes du Greffe  
du Tribunal de Grande Instance  
de PARIS

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le QUATRE JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF,

Composé de :

Président : Madame Anne BRUSLON, vice-présidente,

Assesseurs : Madame Selma MULLER-DOUIHECH, juge,  
Madame Christine SERVELLA-HUERTAS, magistrat à titre temporaire

Assistées de Madame Camille LANGLOIS, greffière,

en présence de Madame Sylvie MARDIHELLI, vice-procureur

a été appelée l'affaire

- APPEL :

Civil-Re LA SOCIETE SOPRA STERIA GROUP et  
le 12.06.19 no. 19  
- M. Pub. 12.06.19 cl LA SOCIETE SOPRA STERIA GROUP  
Paris et

ENTRE :

- poche civi 13.06.19 cl Les parents

PARTIE CIVILE :

**LE COMITE D'ETABLISSEMENT SOPRA STERIA,**

dont le siège social est sis chez Me Thomas HOLLANDE 55 boulevard de Sébastopol 75001 PARIS, pris en la personne de son représentant légal (non comparant), non comparant, représenté par Maître Thomas HOLLANDE, avocat au barreau de PARIS (P469)

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Dénomination sociale : **LA SOCIETE SOPRA STERIA GROUP**

N° SIREN/SIRET : 326 820 065

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Adresse : 3 rue du pré faucon, petite avenue des Glaisins Annecy le Vieux 74940 ANNECY prise en la personne de son représentant légal, non comparant, non comparant représenté avec mandat par Maître Vincent CAMPION et Marie Alice JOURDE, avocat au barreau de PARIS, (P487)

**Prévenue du chef de :**

- ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'ENTREPRISE, faits commis depuis le 1er janvier 2015 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription,
- ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'ENTREPRISE, faits commis depuis le 1er janvier 2016 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription.

**Prévenu**

Nom :

non comparant représenté avec mandat par Maître Vincent CAMPION et Marie Alice JOURDE, avocat au barreau de PARIS, (P487)

**Prévenu du chef de :**

- ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'ENTREPRISE, faits commis depuis le 1er janvier 2015 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription,
- ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'ENTREPRISE, faits commis depuis le 1er janvier 2016 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription.

non comparant représenté avec mandat par Maître Vincent CAMPION et Marie Alice JOURDE, avocat au barreau de PARIS, (P487)

**Prévenu**

Nom :

**Prévenu du chef de :**

- ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'ENTREPRISE, faits commis depuis le 1er janvier 2015 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription,

montant des dommages intérêts et de condamner solidairement la société SOPRA STERIA GROUP et M. au paiement de cette somme.

il y a lieu de condamner in solidum la société SOPRA STERIA GROUP et M. à payer au comité d'établissement la somme de 3000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP.

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de la SOCIETE SOPRA STERIA GROUP, et , et , prévenus et du comité d'établissement de SOCIETE SOPRA STERIA GROUP, partie civile ;

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

**DECLARE** la **société SOPRA STERIA GROUP** coupable des faits qui lui sont reprochés :

- à Paris depuis le 1er janvier 2015, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement, en refusant d'établir le programme pluriannuel de formation et en conséquence, en ne menant pas régulièrement la procédure de consultation du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur la politique sociale de l'entreprise prévue par l'article L2323-15 du code du travail, au titre des années 2015, 2016 et 2017
- à Paris depuis le 1er janvier 2016, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement, en s'abstenant de l'informer et de le consulter préalablement à la mise en œuvre du projet de « transformation RH »

**CONDAMNE** la société SOPRA STERIA GROUP au paiement d'une amende de trente mille euros (30000 euros) ;

Dit qu'il sera **sursis partiellement** pour un montant de dix mille euros (10000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

**DECLARE** coupable des faits qui lui sont reprochés ;

- à Paris depuis le 1er janvier 2015, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement, en refusant d'établir le programme pluriannuel de formation et en conséquence, en ne menant pas régulièrement la procédure de consultation du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur la politique sociale de l'entreprise prévue par l'article L2323-15 du code du travail, au titre des années 2015, 2016 et 2017
- à Paris depuis le 1er janvier 2016, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement, en s'abstenant de l'informer et de le consulter préalablement à la mise en œuvre du projet de « transformation RH »

**CONDAMNE** au paiement d'une amende de cinq mille euros (5000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables la société SOPRA STERIA GROUP et qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

**RELAXE** des fins de la poursuite ;

**RELAXE** des fins de la poursuite ;

**SUR L'ACTION CIVILE :**

**DECLARE** recevable la constitution de partie civile du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP :

**CONDAMNE** solidairement la société SOPRA STERIA GROUP et à payer au comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP la somme de 10000 euros au titre des dommages et intérêts ;

**CONDAMNE** in solidum la société SOPRA STERIA GROUP et à payer au comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe les prévenus de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, si elle ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

*[Signature de la greffière]*



LA PRESIDENTE

*[Signature de la présidente]*